

Statuts du syndicat national

«Union des Officiers-UNSA»

Article premier. - Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat national qui prend pour titre :

L' Union des Officiers - UNSA

Son siège social est fixé à l'adresse :
L'Union des Officiers-Unsa
25 rue des tanneries
75013 PARIS

Art. 2.- Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, philosophique et religieuse n'ayant pas de relation directe avec la défense des intérêts professionnels ou des libertés salariales et des droits syndicaux. Conformément à la Charte d'Amiens, le syndicat affirme solennellement son indépendance à l'égard des gouvernements, des partis politiques et des religions. Notamment, le syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique. Chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient, en réciprocité il ne doit pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

Art. 3. - La durée de ce syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

BUT DU SYNDICAT

Art. 4. - Le syndicat a pour but :

1° La défense des intérêts matériels et moraux de tous les acteurs de la sécurité intérieure de catégorie A. Actifs, retraités ou contractuels.

2° De conclure des accords portant sur les conditions de travail, de rémunération, de protection et de garanties sociales et économiques de ses membres et, d'une façon générale, des fonctionnaires, militaires et contractuels occupés dans les professions de son ressort géographique et professionnel.

3° De resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les officiers.

Art. 5. - Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à la fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (FASMI).

Sous conditions de l'affiliation à cette Fédération, le syndicat est membre de la confédération Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES ADHERENTS

Art. 6. - Peuvent et sont invités à faire partie du syndicat : les élèves, stagiaires, fonctionnaires actifs, les militaires, les contractuels, les retraités, de catégorie A ou assimilés, acteurs de la sécurité intérieure

Art. 7. - Tout adhérent au syndicat devra acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau national, sous réserve de l'observation de la cotisation minimum, fixée par les statuts de la Confédération, et des cotisations à verser à la Fédération.

Tout adhérent en retard de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat, après avis de payer, resté sans réponse.

Art. 8. - Tout adhérent désirant démissionner du syndicat devra notifier sa décision au secrétaire général du syndicat par écrit.

L'adhérent démissionnaire, par suite du non-paiement de ses cotisations, peut rentrer au syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission.

Art. 9. - Une adhésion est annuelle et impose le paiement de l'intégralité de la cotisation. Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

Art. 10. - Tout adhérent au syndicat a pour devoir :

1° de signer une déclaration d'adhésion

2° de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et soutenues par le syndicat,

3° de régler sa cotisation annuelle

Le CONGRES

Art. 11. - Le syndicat est administré par un congrès, qui doit se réunir tous les trois ans. Tout adhérent peut participer au congrès.

Les membres délibératifs du congrès sont les membres du Bureau National, le représentant de la zone, les secrétaires départementaux, ainsi qu'un nombre de sièges établi par zone en fonction du nombre d'adhérents (1 de 1 jusqu'à 200, 2 de 201 jusqu'à 500 et 3 au-dessus de 500).

Le nombre de mandats est calculé sur la base du résultat aux élections professionnelles, sauf à justifier d'un nombre d'adhérents supérieur l'année précédant le congrès.

Art. 12. – Le Congrès élit en son sein un bureau national.

Sur demande d'un des membres avec voix délibératives, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret. L'élection se déroulera sur la base de la majorité.

Art 13 – Le congrès discute et vote le compte rendu d'activité présenté par le secrétaire général.

Il vote le budget et les comptes présentés par le trésorier.

Les décisions du congrès sont souveraines et prises à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative.

Art. 14. - Les fonctions syndicales sont bénévoles. Toutefois, les mandataires ont

droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les limites des moyens de la trésorerie du syndicat s'il s'agit de frais ou d'indemnités dont le remboursement n'a pas été garanti à l'avance par la Fédération, la Confédération ou l'Organisme dans lequel siège le mandataire.

Le CONGRES EXTRAORDINAIRE

Art. 15 – Le congrès extraordinaire présente la même composition que le congrès.

Il doit être réuni dans un délai de 6 mois maximum en cas de vacance constatée du secrétaire général ou du trésorier.

Il peut être convoqué par le bureau national sur proposition du secrétaire général ou en cas de vacance par son suppléant, et/ou à la demande des deux tiers de l'assemblée générale.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 - L'assemblée générale est constituée des membres du bureau national et du représentant de chaque zone.

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du bureau national sur proposition du secrétaire général.

Elle contrôle l'activité du bureau national et peut influencer sur la politique syndicale à mener jusqu'au prochain congrès.

Elle peut à la majorité des 2/3 convoquer un congrès extraordinaire.

Art. 17 – L'assemblée générale contrôle la trésorerie et donne quitus annuellement.

LE BUREAU NATIONAL

Art. 18. – Le bureau national est composé de :

Le secrétaire général,

Le secrétaire général adjoint,

Le trésorier,

Un ou des secrétaires nationaux,

Un ou des secrétaires nationaux adjoints,

Le président de la section des retraités,

Sur proposition du secrétaire général, le bureau national peut nommer un secrétaire général délégué, des secrétaires nationaux

ou adjoints, cette décision devra être validée par la prochaine assemblée générale puis par le congrès.

Le bureau national sur proposition du secrétaire général peut faire appel à un ou des conseillers. Ces derniers n'auront qu'une voix consultative.

Les secrétaires nationaux sont révocables par décision du bureau national à la demande du secrétaire général. La décision devant être validée par la prochaine assemblée générale puis par le congrès.

Le membre exclu peut faire appel de la décision devant la prochaine assemblée générale (cf article 29). Sur proposition du secrétaire général, le bureau national pourvoit au remplacement du membre exclu

Art. 19. - Le bureau national se réunit au moins une fois par mois. Il est collégalement responsable de ses délibérations et des décisions prises par ses mandataires.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

Art. 20. - Le Secrétaire Général, avec l'aide du bureau national est chargé de défendre la politique syndicale votée en congrès. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la structure.

Toutes les pièces, documents et rapports concernant le syndicat doivent lui être adressés. Il a la capacité d'ester en justice au nom du syndicat et de le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Tout acte administratif du syndicat doit être signé ou contresigné par le secrétaire général.

Art. 21. - Le secrétaire général adjoint seconde ou supplée le secrétaire général dans ses fonctions.

IL est chargé de la convocation et de la rédaction des procès-verbaux des réunions statutaires.

Art. 22. - Le trésorier centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de la Trésorerie du syndicat au Bureau

National et tous les ans à l'Assemblée Générale du syndicat.

Il est tenu de présenter ses comptes ainsi que les pièces comptables et les relevés de compte à chaque sollicitation du bureau national ou des contrôleurs aux comptes.

Il peut être aidé dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Il présente ses comptes tous les trois ans au congrès qui vote le budget et approuve les comptes.

Art. 23. – Une commission de contrôle composée de deux membres, élus par le congrès approuve les comptes présentés par le trésorier et propose chaque année à l'assemblée générale et tous les trois ans au congrès de donner quitus.

Art. 24 – Le secrétaire national a en charge un domaine particulier qui lui sera attribué par le bureau national sur proposition du secrétaire général.

LA TRESORERIE

Art. 25 – Le trésorier national centralise l'ensemble des adhésions, dons et legs. Toutes ces sommes sont versées sur un compte bancaire qu'il aura préalablement ouvert.

STRUCTURES DU SYNDICAT

Art. 26 – Le syndicat est organisé par zones, qui reprennent les limites géographiques des zones administratives. Elles-mêmes divisées en départements.

Chaque zone est administrée par un conseil zonal. Le conseil zonal est composé du délégué zonal et des délégués départementaux.

Le délégué zonal est nommé par le bureau national. Il participe de droit au congrès et à l'assemblée générale.

L'activité de la zone est contrôlée par le bureau national qui peut, en cas de difficulté,

directement intervenir sur le fonctionnement de la zone.

En cas de besoin, le délégué zonal peut se faire aider d'un bureau zonal.

Art. 27- Les zones sont découpées en départements reprenant le découpage géographique des départements Français. Le délégué départemental siège de droit au congrès. Il siège également au conseil zonal.

FORMATION SYNDICALE

Art. 28 - Les membres du syndicat exerçant ou désirant exercer une fonction de militant ont le droit de participer aux stages organisés soit par le centre de formation de l'union nationale soit par la structure formation du syndicat.

RADIATIONS

Art. 29. - Tout adhérent, quel que soit son poste, qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat pourra être radié sur proposition du secrétaire général, par décision du bureau national. Cette décision est exécutoire mais elle est susceptible d'appel devant l'assemblée générale.

DEMISSION DE LA FEDERATION OU DE LA CONFEDERATION.

Art. 30. – Sur proposition du bureau national, sur décision des deux tiers du congrès, le syndicat peut voter la désaffiliation de la fédération.

Cette démission de la fédération entraîne de fait le retrait d'appartenance à l'union nationale.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 31. - Les statuts sont modifiables sur proposition du bureau national par un vote du congrès à la majorité des deux tiers des mandats.

ADOPTION ET DEPOT LEGAL DES STATUTS

Art. 32 Les présents statuts ont été adoptés par le congrès tenu ce jour, et leur dépôt légal sera effectué par les soins du secrétaire général.

Fait à BAGNOLET, le 15 mars 2018

Le secrétaire Général :

Le secrétaire Général Adjoint :